

Cour suprême du Canada

INTRODUCTION

Au Canada, tous les juges qui siègent à des tribunaux judiciaires et tous les décideurs membres de tribunaux administratifs habilités à trancher des questions constitutionnelles peuvent être appelés à exercer une fonction de « juge constitutionnel ».

La plupart des questions constitutionnelles qui sont soulevées au Canada ont trait à la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ (ci-après la «*Charte*») ou au partage des compétences législatives entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales. Le moyen constitutionnel peut être soulevé lors d'un litige civil ou criminel, de même que devant un tribunal administratif compétent. Il peut également être soulevé par requête pour jugement déclaratoire devant une cour supérieure provinciale.

La saisine du tribunal s'effectue directement par le requérant, dans le cadre du recours entrepris. Le requérant doit avoir qualité pour agir ou pour contester la constitutionnalité d'une loi ou d'un acte gouvernemental. Dans les cas où une entité agit devant un tribunal pour défendre les intérêts d'un justiciable, elle le fait au lieu et place de celui-ci dans le cadre d'un recours ordinaire. La nature du recours exercé devant le tribunal n'en est pas modifiée pour autant.

Dans la très grande majorité des cas, les pourvois qui sont entendus par la Cour suprême du Canada (ci-après la «*Cour suprême*» ou la «*Cour*») ont auparavant fait l'objet d'une décision d'une cour supérieure, puis d'une cour d'appel. La Cour suprême est la juridiction de dernière instance en matières civile et pénale pour l'ensemble du Canada. Toutefois, la Cour suprême peut être directement saisie d'une question constitutionnelle par la voie d'un renvoi par le gouverneur en conseil.

1. Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, ch. 11 (R. U.).

I. L'accès du citoyen au juge constitutionnel

A. LE RECOURS DIRECT DU CITOYEN AU JUGE CONSTITUTIONNEL

Ouverture du droit de saisine au citoyen :

1) Qui peut saisir directement le juge constitutionnel? Les personnes physiques, les personnes morales, les associations de citoyens?

La règle générale est que la personne – physique ou morale – dont les droits garantis par la Constitution sont violés a qualité de plein droit pour contester l'atteinte portée par l'État, dans une action intentée par elle ou contre elle². Dans une action civile³ fondée sur une mesure législative ou gouvernementale, le défendeur a normalement le droit de contester la constitutionnalité de cette mesure⁴. La même règle s'applique dans un litige criminel, mais avec plus de souplesse. Tout accusé peut opposer comme moyen de défense un défaut de la loi sur le plan constitutionnel, même s'il n'y a pas eu atteinte à ses propres droits, car il est de principe que nul ne puisse être déclaré coupable d'une infraction à une loi inconstitutionnelle⁵.

Dans le cadre d'une requête pour jugement déclaratoire, un requérant peut invoquer non pas seulement la violation de ses propres droits, mais aussi la violation des droits d'autrui. Afin que la qualité pour agir dans l'intérêt public soit reconnue au requérant, il doit se poser une question sérieuse quant à la validité de la loi en cause, la partie doit être directement touchée par la loi ou avoir un intérêt véritable dans sa validité, et il ne doit y avoir aucune autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à l'examen des tribunaux⁶.

Dans l'arrêt *Conseil canadien des Églises c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*⁷, la Cour suprême a fait remarquer que la reconnaissance grandissante de l'importance des droits publics dans notre société venait confirmer la nécessité d'élargir la reconnaissance du droit à la qualité pour agir par rapport à la tradition de droit privé qui ne reconnaissait la qualité pour agir qu'aux personnes subissant une atteinte à un intérêt privé.

2. *Office canadien de commercialisation des œufs c. Richardson*, [1998] 3 R.C.S. 157, p. 185.

3. Les termes « action civile » et « affaire civile » comprennent les litiges en droit administratif.

4. *Office canadien de la commercialisation des œufs c. Richardson*, [1998] 3 R.C.S. 157.

5. *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295.

6. *Hy and Zel's Inc. c. P.G. Ontario*, [1993] 3 R.C.S. 113; *Conseil canadien des Églises c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 236.

7. [1992] 1 R.C.S. 236, p. 252.

De plus, la Cour a expliqué quel était l'impact de l'adoption de la *Charte* sur la question de la qualité pour agir⁸ : « Le texte même de la *Charte* indique qu'il faut interpréter d'une façon souple et libérale la question de la qualité pour agir. Sinon, on ne pourrait assurer le respect des droits garantis par la *Charte* et on entraverait l'exercice des libertés prévues par la *Charte* ». La Cour a également souligné que la reconnaissance de la qualité pour agir a pour objet d'empêcher que la loi ou les actes publics soient à l'abri des contestations et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire de reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public lorsque, selon une prépondérance des probabilités, on pouvait établir qu'un particulier contesterait la mesure⁹.

Par ailleurs, tel qu'indiqué en introduction, la Cour suprême peut être appelée à donner son avis, directement par renvoi, sur des questions de droit ou de fait touchant, notamment, l'interprétation de la Constitution, les pouvoirs du Parlement et des législatures provinciales ou de leurs gouvernements respectifs et la constitutionnalité des lois. La procédure de renvoi n'est pas un recours qui s'offre au citoyen, mais elle est plutôt exercée par le gouverneur en conseil, le Sénat ou la Chambre des communes ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province.

Il arrive fréquemment, de surcroît, que la Cour suprême permette à des personnes, groupes de personnes ou organismes à but non lucratif ou d'intérêt public, de comparaître à titre d'intervenants dans les affaires qui lui sont soumises, particulièrement en matière constitutionnelle¹⁰. Bien que ces personnes ne puissent en principe saisir la Cour directement d'une question constitutionnelle en l'absence des parties au litige¹¹, elles sont admises à faire valoir leur position relativement à de telles questions, à savoir une perspective qui leur est propre et utile eu égard à la question en litige¹². Voir également, à ce sujet, la question 8.

2) Quels actes peuvent être attaqués ? Lois, actes administratifs, autres ?

Les juges constitutionnels ne peuvent contrôler que les mesures législatives et gouvernementales. Les fondements les plus fréquents de contrôle sont le partage fédéral-provincial des compétences législatives et les droits fondamentaux enchâssés dans la Constitution, notamment dans la *Charte*.

8. [1992] 1 R.C.S. 236, p. 250.

9. [1992] 1 R.C.S. 236, p. 252.

10. Par exemple, dans le *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, 2004 CSC 79, [2004] 3 R.C.S.

698, la Cour a permis dix-huit interventions.

11. *Alliance for Marriage and Family c. A.A., et al.*, 2007 CSC 40, [2007] 3 R.C.S. 124.

12. *R. c. Finta*, [1993] 1 R.C.S. 1138 ; *Workers' Compensation Act, 1983 (T-N) (Demande d'intervention)*, [1989] 2 R.C.S. 335.

Le paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que la Constitution est la loi suprême du Canada et qu'elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de « toute autre règle de droit ». L'expression « règle de droit » a reçu une interprétation large de la part des tribunaux. Ainsi, il a été jugé qu'elle ne se limite pas aux dispositions législatives *stricto sensu*, mais couvre aussi, par exemple, les règlements municipaux¹³.

Le paragraphe 32(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, pour sa part, prévoit que la *Charte* s'applique au Parlement et au gouvernement du Canada, et à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines qui relèvent de leurs pouvoirs législatifs respectifs. La Cour suprême a établi que la portée de ce paragraphe est suffisamment large pour englober toutes les entités qui, en raison de leur nature même ou du degré de contrôle exercé par le gouvernement à leur égard, sont essentiellement de nature gouvernementale.

L'application de la *Charte* se restreint à l'action gouvernementale, et la *Charte* n'est pas destinée, en l'absence d'une action gouvernementale quelconque, à être appliquée aux litiges privés¹⁴. Par contre, même dans un litige privé où une action gouvernementale n'est pas en cause, la Cour suprême a statué que la *common law* devait être interprétée d'une manière qui soit conforme à la *Charte*, ce qui illustre le pouvoir inhérent qu'ont les tribunaux de modifier la *common law* de façon à ce qu'elle respecte les valeurs sociales contemporaines¹⁵.

Voici quelques exemples d'entités et d'actes qui, selon la jurisprudence, sont assujettis à la *Charte* :

- les décisions du cabinet fédéral¹⁶ ;
- les municipalités et les règlements municipaux¹⁷ ;
- les ordonnances des tribunaux administratifs¹⁸ ;
- les politiques gouvernementales adoptées par des commissions de transport en vertu de leur loi habilitante¹⁹ ;

13. *Godbout c. Longueuil (Ville de)*, [1997] 3 R.C.S. 844 ; *Peterborough (Ville de) c. Romsden*, [1993] 2 R.C.S. 1084 ; *Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons, section locale 580 c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573.

14. *Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons, section locale 580 c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573 ; *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530.

15. *Hill c. Église de scientologie*, [1995] 2 R.C.S. 1130.

16. *Operation Dismantle c. R.*, [1985] 1 R.C.S. 441.

17. *Godbout c. Longueuil (Ville de)*, [1997] 3 R.C.S. 844 ; *Peterborough (Ville de) c. Ramsden*, [1993] 2 R.C.S. 1084.

18. *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038 ; *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12.

19. *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants – Section Colombie-Britannique*, 2009 CSC 31, [2009] 2 R.C.S. 295.

- les conventions collectives conclues par un mandataire du gouvernement²⁰ ;
- un collège sur lequel le gouvernement possède un pouvoir de contrôle routinier ou régulier²¹ ;
- les hôpitaux publics, lorsqu’ils fournissent des services médicaux spécifiés dans la loi²² ;
- les actes des officiers publics, tels le Premier ministre ou les responsables et préposés des ministères²³ ;
- les actes des policiers, pour ce qui est de leur conformité à la *Charte*²⁴.

Et en voici d’autres qui ne le sont pas :

- les ordonnances des tribunaux judiciaires²⁵ ;
- les universités²⁶ ;
- les règlements de régie interne des hôpitaux publics²⁷.

Les juges constitutionnels ne peuvent contrôler une disposition de la Constitution, car il existe une règle fondamentale selon laquelle une partie de la Constitution ne peut être abrogée ou atténuée par une autre partie de la Constitution²⁸. Ils ne peuvent pas en principe contrôler un projet de loi, mais la Cour suprême et les cours d’appel provinciales peuvent, dans le cadre d’un renvoi, se pencher sur la question de la constitutionnalité d’une loi qui n’a pas encore été adoptée.

Par ailleurs, il est possible pour le Parlement ou une législature provinciale de mettre une disposition législative à l’abri du contrôle constitutionnel. En vertu de l’art. 33 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le Parlement fédéral ou la législature d’une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment de certaines dispositions de la *Charte*. Cette déclaration cesse d’avoir effet au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. Cependant, le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration identique.

20. *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l’Ontario*, [1991] 2 R.C.S. 211.

21. *Douglas College c. Douglas/Kwantlen Faculty Association*, [1990] 3 R.C.S. 570.

22. *Eldridge c. P.G. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 624.

23. *Canada (Premier Ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44 ; *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2, [2011] 1 R.C.S. 19.

24. *R. c. Hébert*, [1990] 2 R.C.S. 151 ; *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada*, [2000] 2 R.C.S. 1120 ; *R. c. Côté*, 2011 CSC 46, [2011] 3 R.C.S. 215.

25. *Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons, section locale 580 c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573.

26. *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 230.

27. *Stoffman c. Vancouver General Hospital*, [1990] 3 R.C.S. 483.

28. Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.), [1987] 1 R.C.S. 1148.

Enfin, lorsqu'on évoque le contrôle de la constitutionnalité en regard des traités, il faut préciser qu'il s'agit des traités en vigueur en droit interne, par exemple les traités avec les Autochtones. Quant aux traités de droit international, on ne peut en assujettir la conclusion à un contrôle de constitutionnalité à proprement parler; seule leur mise en œuvre ultérieure en droit interne, par l'adoption de lois, est sujette au même contrôle que toutes les autres lois. Voir également, à ce sujet, la question 36.

3) Dans quels délais doit être saisi le juge ?

Les moyens constitutionnels sont en principe soulevés dans le cadre d'instances engagées devant les tribunaux administratifs et judiciaires de première instance. Certains délais ou modalités, qui varient d'un tribunal à l'autre, peuvent s'appliquer. De plus, en cas d'attaque à la validité d'une loi fédérale ou provinciale, les procureurs généraux des gouvernements doivent en principe être avisés dans un certain délai afin qu'ils puissent participer au débat judiciaire. Les délais applicables aux instances devant la Cour suprême sont expliqués en réponse aux questions 6 et 8.

4) Le citoyen peut-il invoquer l'urgence, demander un jugement en référé ?

L'urgence en matière constitutionnelle est traitée suivant la procédure applicable au tribunal chargé de trancher le moyen.

Devant la Cour suprême, il n'est pas rare qu'une partie dépose une requête pour faire accélérer le traitement d'une demande d'autorisation d'appel ou pour faire abréger les délais applicables. La Cour a fait droit à une telle requête dans l'affaire *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, par exemple. Dans cette affaire, l'appelante, atteinte de sclérose latérale amyotrophique, a demandé une ordonnance déclarant que la disposition du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46 (ci-après le « Code criminel ») interdisant l'aide au suicide portait atteinte aux droits garantis par la *Charte*. L'expectative de survie de l'appelante se situait entre deux et quatorze mois.

En cas d'urgence, un plaignant peut aussi avoir recours à la procédure d'injonction interlocutoire dans le cadre du recours qu'il exerce. Il doit en principe démontrer l'apparence sérieuse de droit et le risque de préjudice sérieux ou irréparable. L'ordonnance d'injonction demeure en vigueur nonobstant l'appel, lequel peut être entendu d'urgence en certains cas. Dans l'affaire *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530, par exemple, l'appelante, enceinte de dix-huit semaines au moment de la rupture d'avec son conjoint, avait décidé d'interrompre sa grossesse. Le conjoint, intimé, avait obtenu en Cour supérieure une injonction interlocutoire empêchant l'avortement. La Cour suprême a statué sur l'appel d'urgence et a annulé l'injonction.

Recevabilité des recours :

5) Conditions de recevabilité relatives au requérant :

5-1. *Le recours est-il gratuit ?*

En vertu du *Tarif des droits à verser au registraire de la Cour suprême du Canada* (Annexe A des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS 2002/156 [ci-après les «*Règles*»]), des honoraires de 75 \$CAN sont exigibles pour le dépôt des documents suivants :

- avis de demande d'autorisation d'appel ;
- avis d'appel de plein droit ; et
- avis de requête.

Les honoraires exigibles sont les mêmes pour tous les types d'appel (constitutionnel, civil, pénal, etc.). Toutefois, le Registraire de la Cour peut, à sa discrétion, exempter toute personne du paiement de ces droits si celle-ci prouve qu'elle est dans une situation d'impécuniosité. Le Registraire exerce cette discrétion assez régulièrement dans le cas de personnes non représentées par un avocat.

5-2. *Est-il conditionné par l'intérêt à agir ?*

La qualité pour agir est fonction de l'intérêt suffisant dans l'issue de l'affaire pour recourir au processus judiciaire²⁹. Tel que mentionné ci-dessus, la règle générale est que la personne dont les droits garantis par la Constitution sont violés a qualité de plein droit pour contester l'atteinte portée par l'État, dans une action intentée par elle ou contre elle³⁰. La Cour suprême peut toujours choisir d'entendre des arguments fondés sur la *Charte* qui sont présentés par des parties qui, normalement, n'auraient pas eu qualité pour invoquer la *Charte*, lorsqu'une affaire a été pleinement débattue au fond et si la question en cause est d'importance pour le public. Voir, à ce sujet, la question 8.

5-3. *Le requérant doit-il être directement concerné par la disposition ou est-ce que toute personne peut agir ?*

Voir la question 5-2. ci-dessus.

5-4. *Doit-il intenter son recours par l'intermédiaire d'un avocat ?*

En règle générale, les parties sont représentées par un avocat dans les litiges constitutionnels. Le procureur d'une partie devant la juridiction inférieure est réputé la représenter devant la Cour³¹. Toutefois, il est possible pour une

29. *Hy and Zel's Inc. c. P.G. Ontario*, [1993] 3 R.C.S. 113, par. 32.

30. *Office canadien de commercialisation des œufs c. Richardson*, [1998] 3 R.C.S. 157, p. 185.

31. Par. 15 (1) des *Règles*.

partie d'agir en son propre nom³². Chaque année, des centaines de demandes d'autorisation d'appel sont déposées par des personnes non représentées par un avocat. Si un citoyen souhaite présenter une demande d'autorisation d'appel avec d'autres, chaque personne doit signer l'avis de demande d'autorisation d'appel.

6) Conditions de recevabilité relatives au recours (formes, régularisation).

L'inclusion à un pourvoi d'une question constitutionnelle n'a pas pour effet de modifier la procédure d'appel à la Cour suprême. Pour interjeter appel d'une décision d'une cour d'appel à la Cour suprême du Canada, il faut, dans toutes les affaires civiles et dans la plupart des affaires criminelles, demander et obtenir l'autorisation de la Cour.

La demande d'autorisation d'appel est un document par lequel un requérant demande la permission de la Cour d'interjeter appel. Cette demande doit être déposée à la Cour et signifiée à toutes les autres parties. L'avis d'une demande d'autorisation d'appel doit être signifié et déposé dans les soixante jours suivant la date du jugement porté en appel³³.

Affaire civiles

Aux termes de l'art. 40 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26 (ci-après la «*Loi*»), un requérant peut déposer une demande d'autorisation d'appel contre un jugement définitif d'une cour d'appel dans une affaire civile. L'art. 40 de la *Loi* prévoit que l'autorisation d'appel est tributaire de l'importance de l'affaire pour le public ou encore de l'importance des questions qu'elle soulève :

40. (1) [...] il peut être interjeté appel devant la Cour de tout jugement, définitif ou autre, rendu par la Cour d'appel fédérale ou par le plus haut tribunal de dernier ressort habilité, dans une province, à juger l'affaire en question, ou par l'un des juges de ces juridictions inférieures, que l'autorisation d'en appeler à la Cour ait ou non été refusée par une autre juridiction, lorsque la Cour estime, compte tenu de l'importance de l'affaire pour le public, ou de l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou de sa nature ou importance à tout égard, qu'elle devrait en être saisie et lorsqu'elle accorde en conséquence l'autorisation d'en appeler.

Il est à noter que la présence d'une question constitutionnelle peut être un facteur important dans l'appréciation de la Cour quant au critère de l'importance d'une affaire pour le public³⁴.

32. Par. 15 (2) des *Règles*.

33. Al. 58 (1) a) de la *Loi*.

34. Discours de l'honorable juge Sopinka de la Cour suprême du Canada prononcé à Toronto le 10 avril 1997.

Dans certains cas, l'autorisation d'appel peut être demandée contre le jugement d'un tribunal de première instance s'il n'y a pas d'appel possible à la cour d'appel. Les parties peuvent aussi s'entendre pour porter directement à la Cour suprême, avec son autorisation et sur une question de droit seulement, un jugement définitif prononcé par un tribunal provincial³⁵.

Affaires criminelles

Une demande d'autorisation d'appel peut être déposée contre un jugement d'une cour d'appel qui, selon le cas :

- a accueilli un appel de la Couronne ;
- a rejeté l'appel contre le jugement rendu au procès.

L'art. 691 du *Code criminel* précise les situations dans lesquelles la Cour suprême a compétence pour accorder l'autorisation dans une affaire qui concerne un acte d'accusation. Toutefois, si l'affaire concerne une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou si un justiciable veut faire appel d'une sentence, la compétence de la Cour est définie par l'art. 40 de la *Loi*.

Il est aussi possible d'interjeter appel de plein droit (c'est-à-dire sans demander une autorisation d'appel) dans les situations suivantes :

- la décision de la cour d'appel contient une dissidence de l'un des juges sur une question de droit ;
- il y a eu acquittement au procès mais la cour d'appel a modifié le verdict en rendant un verdict de culpabilité.

Dans un tel cas, l'avis d'appel doit être déposé et signifié dans les trente jours du jugement de la cour d'appel et être accompagné d'une copie des motifs de la cour d'appel³⁶.

Peu importe que l'affaire soit civile ou criminelle, un demandeur, un intimé ou un procureur général peut soulever une question de nature constitutionnelle. Voir, à ce sujet, la question 8.

7) Modalités de rejet du recours pour irrecevabilité ; indiquez les motifs de rejet.

Les principaux motifs de rejet pour irrecevabilité sont les suivants :

- Affaire ne pouvant faire l'objet d'un appel³⁷ : par exemple, lorsque tous les recours n'ont pas été épuisés devant les juridictions inférieures ou lorsque le pourvoi ne rencontre pas les conditions relatives à un appel de plein droit

35. Art. 38 de la *Loi*.

36. Al. 58 (1) b) de la *Loi*.

37. Art. 44 de la *Loi*.

(p. ex., dans une affaire criminelle, lorsqu'il n'y a pas de question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident).

– Procédure entachée de mauvaise foi³⁸.

– Procédure vexatoire³⁹.

– Question « non-justiciable ». La Cour peut refuser de répondre à une question si :

- en répondant à la question, la Cour outrepasserait ce qu'elle estime être son rôle ; ou

- la Cour ne pourrait pas donner une réponse relevant de son champ d'expertise, à savoir l'interprétation du droit⁴⁰.

– Question théorique : la Cour peut refuser de juger une affaire qui ne soulève qu'une question hypothétique ou abstraite, notamment lorsque sa décision n'aura pas pour effet de régler un litige affectant ou pouvant affecter les droits des parties de façon concrète. Un tel litige doit exister non seulement quand les procédures sont engagées, mais aussi au moment où la Cour rend sa décision, sinon la cause est considérée comme théorique⁴¹. Par exemple, la Cour suprême a refusé d'accorder la permission d'interjeter appel à des requérants qui demandaient un jugement interdisant aux intimés d'exercer leurs fonctions de députés au sein de l'assemblée législative de l'Ontario, alors que l'assemblée législative avait été dissoute avant l'audition de l'affaire par la Cour⁴². Néanmoins, la Cour a le pouvoir discrétionnaire d'entendre une affaire, même si le différend concret et tangible a disparu et si la question est devenue purement théorique. Lorsque vient le moment d'exercer son pouvoir discrétionnaire, la Cour doit considérer les facteurs suivants :

a) la présence d'un débat contradictoire ;

b) l'économie des ressources judiciaires ; et

c) la fonction juridictionnelle de la Cour suprême dans la structure politique canadienne⁴³.

– Non-respect des délais : sauf les cas où la Cour proroge le délai, un recours sera irrecevable s'il ne respecte pas les délais prescrits pour l'introduire⁴⁴. De plus, dans les cas où, après l'octroi de l'autorisation d'appel, l'appelant ne signifie et ne dépose pas son avis d'appel dans un délai de trente jours, un juge pourra rejeter l'appel au motif de péremption à la demande du Registraire, à

38. Art. 44 de la *Loi*.

39. Art. 66 des *Règles*.

40. *Operation Dismantle c. R.*, [1985] 1 R.C.S. 441, p. 472 ; *Renvoi sur la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, p. 237.

41. *Borowski c. Canada (Procureur general)*, [1989] 1 R.C.S. 342, p. 353.

42. *Borowski*, p. 354, discutant des faits dans l'arrêt *The King ex rel. Tolfree v. Clark*, [1944] R.C.S. 69.

43. *Borowski*, p. 358-363.

44. Art. 58 et 59 de la *Loi* ; *R. c. Roberge*, 2005 CSC 48, [2005] 2 R.C.S. 469, par. 6.

moins que le juge ne proroge, sur requête de l'appelant, le délai de signification et de dépôt de l'avis d'appel⁴⁵.

En ce qui concerne le rejet d'un recours au stade de l'appel, voir la question 11.

Procédure et traitement de la saisine recevable :

8) Décrire le traitement d'une requête recevable jusqu'à la délibération par la formation de jugement, en indiquant les possibilités pour les requérants de participer à la procédure.

Avis de question constitutionnelle

Dans les trente jours suivant l'octroi de l'autorisation d'appel ou le dépôt de l'avis d'appel dans le cas d'un appel de plein droit, la partie qui entend soulever une question constitutionnelle doit présenter à la Juge en chef, ou à un autre juge, une requête en formulation d'une question constitutionnelle lorsque :

- a) la validité ou l'applicabilité constitutionnelle d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale ou de l'un de leurs règlements est contestée ;
- b) le caractère inopérant d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale ou de l'un de leurs règlements est plaidé ;
- c) la validité ou l'applicabilité constitutionnelle d'une règle de common law est contestée⁴⁶.

La Juge en chef, ou un autre juge, peut formuler la question et en ordonner la signification, dans le délai qu'elle fixe, au procureur général du Canada, aux procureurs généraux de toutes les provinces et aux ministres de la justice des gouvernements des territoires, avec avis à ceux qui veulent intervenir – qu'ils aient ou non l'intention de plaider – qu'ils doivent déposer dans le délai précisé dans l'avis, non inférieur à quatre semaines suivant la date de l'avis, un avis d'intervention et signifier cet avis aux parties.

Dans la semaine suivant la réception de l'ordonnance formulant une question constitutionnelle, le requérant signifie aux procureurs généraux une copie de l'ordonnance et de l'avis de question constitutionnelle⁴⁷. Et dans les quatre semaines suivant la signification de l'avis de question constitutionnelle, si un procureur général a l'intention de participer à l'appel, avec ou sans plaidoirie orale, il signifie un avis d'intervention à toutes les autres parties et dépose auprès du Registraire⁴⁸.

45. Par. 65(1) des Règles.

46. Par. 60(1) des Règles.

47. Par. 61(2) des Règles.

48. Par. 61(4) des Règles.

La formulation de questions constitutionnelles est une procédure qui est interprétée avec souplesse par la Cour. Elle ne constitue pas un prérequis à tous les moyens constitutionnels soulevés devant la Cour suprême, mais sert avant tout à aviser les personnes intéressées au débat constitutionnel qui s'engage devant la Cour.

Au moment du jugement, la Cour peut redéfinir la question constitutionnelle selon sa compréhension de celle-ci et eu égard au débat qui s'est tenu devant elle. Elle peut en outre s'abstenir de répondre formellement à des questions si cela ne lui paraît pas nécessaire, par exemple lorsque les motifs traitent déjà du problème⁴⁹ ou que la réponse à une question particulière rend la réponse aux autres inutile ou impossible⁵⁰.

Dans les cas de renvois, si une question soumise par le gouverneur en conseil touche à la validité constitutionnelle d'une loi adoptée par la législature d'une province, ou si, pour une raison quelconque, le gouvernement d'une province porte un intérêt particulier à cette question, le procureur général de cette province est obligatoirement avisé de la date d'audition afin qu'il puisse être entendu s'il le juge à propos⁵¹. De plus, la Cour a le pouvoir d'ordonner qu'une personne intéressée ou des représentants d'une catégorie de personnes intéressées soient avisées de l'audition de toute question déférée à la Cour dans le cadre d'un renvoi. Ces personnes ont le droit d'être entendues à ce sujet⁵².

Intervention

En vertu de l'art. 55 des *Règles*, toute personne ayant un intérêt dans un appel ou un renvoi peut, par requête présentée à un juge, demander l'autorisation d'intervenir aux conditions fixées par celui-ci. Une partie à un litige analogue⁵³ et les groupes d'intérêt public constituent deux exemples de personnes ayant potentiellement un intérêt dans un appel ou un renvoi. L'intérêt des groupes d'intérêt public dans un appel peut être démontré lorsque, par le biais des personnes qu'ils représentent ou le mandat qu'ils cherchent à faire valoir, ils sont directement concernés par la question devant la Cour⁵⁴.

La requête en intervention doit exposer brièvement a) l'identité de la personne ayant un intérêt dans la procédure et cet intérêt, y compris tout préjudice que subirait cette personne en cas de refus de l'autorisation d'intervenir ; b) la

49. Voir, par exemple, *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c. Canada*, 2008 CSC 15, [2008] 1 R.C.S. 383.

50. *Harper c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 33, [2004] 1 R.C.S. 827.

51. Par. 53(5) de la *Loi*.

52. Par. 53(6) de la *Loi*.

53. *Renvoi : Workers' Compensation Act*, 1983 (T.-N.), [1989] 2 R.C.S. 335, p. 340.

54. *R. c. Finta*, [1993] 1 R.C.S. 1138, p. 1142.

position que cette personne compte prendre dans la procédure ; et c) ses arguments, leur pertinence par rapport à la procédure et les raisons qu'elle a de croire qu'ils seront utiles à la Cour et différents de ceux des autres parties⁵⁵. Toutefois, le statut d'intervenant n'est pas accordé pour permettre à l'intervenant de soulever des questions entièrement nouvelles que les parties principales n'ont pas présentées⁵⁶.

Le besoin d'assurer un débat contradictoire est un des facteurs dont la Cour tient compte lorsqu'elle accorde le statut d'intervenant, toujours dans le souci de conserver un équilibre quant au nombre d'interlocuteurs de part et d'autre, *i.e.* en évitant d'accorder une place démesurée à certaines positions au détriment des autres. Si la requête en intervention est accueillie, l'intervenant peut déposer un mémoire.

Amicus curiae

Dans les cas de renvois, la Cour a le pouvoir discrétionnaire de commettre d'office un avocat, en l'absence de toute autre représentation, relativement à un intérêt auquel il est porté atteinte⁵⁷. La Cour suprême a notamment exercé ce pouvoir dans l'affaire du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, en nommant un *amicus curiae* pour représenter les intérêts du gouvernement du Québec. La Cour peut également nommer un *amicus curiae* pour un citoyen dans le cadre d'un appel⁵⁸.

Dans le même sens, conformément à l'art. 694.1 du *Code criminel*, la Cour peut à tout moment désigner un avocat pour agir au nom d'un accusé qui est partie à un appel ou à des procédures préliminaires ou accessoires à un appel devant elle, lorsque, à son avis, il paraît désirable dans l'intérêt de la justice que l'accusé soit pourvu d'un avocat et lorsqu'il appert que l'accusé n'a pas les moyens requis pour obtenir l'assistance d'un avocat. Dans le cas où l'accusé ne bénéficie pas de l'aide juridique prévue par un régime provincial, le procureur général en cause paie les honoraires et les dépenses de l'avocat désigné par la Cour.

Adjonction et substitution de parties

Dans toutes les procédures, la Cour ou un juge peut également ordonner l'addition ou la substitution d'une partie s'il l'estime nécessaire pour permettre à la Cour de trancher les questions en litige⁵⁹. Ainsi, la Cour peut ordonner

55. Art. 57 des *Règles*.

56. Renvoi relatif à la T.P.S., [1992] 2 R.C.S. 445, p. 487.

57. Par. 53(7) de la *Loi*.

58. Art. 92 des *Règles*.

59. Par. 18(5) des *Règles*.

l'addition ou la substitution d'une partie pour des fins d'équité ou pour assurer le débat contradictoire et empêcher que la question devienne purement théorique⁶⁰.

Procédure relative à la présentation des arguments à la Cour

Arguments sous forme écrite

- Dans les trois mois suivant la date de dépôt de l'avis d'appel, l'appelant doit signifier son mémoire aux autres parties et à chaque intervenant⁶¹.
- Pour sa part, l'intimé doit signifier son mémoire aux autres parties et à chaque intervenant dans les deux mois suivant la date de signification du mémoire de l'appelant⁶².
- Tout intervenant doit signifier son mémoire aux parties et à chaque autre intervenant dans les huit semaines suivant l'ordonnance autorisant l'intervention⁶³.
- Dans tous les cas, une copie de la version électronique du mémoire de chacune des parties et des intervenants doit être déposée auprès du Registraire, de même que l'original et vingt-trois copies de la version imprimée.

Arguments sous forme orale

- Après le dépôt du mémoire de l'intimé ou huit semaines après la signification du mémoire de l'appelant, selon le cas, le Registraire inscrit l'appel pour audition⁶⁴.
- Sur confirmation de la date d'audition de l'appel par la Cour, le Registraire diffuse la liste des appels à entendre, dans l'ordre de leur inscription au rôle, et envoie un avis d'audition à toutes les parties⁶⁵.
- Sauf ordonnance contraire, les appels sont entendus dans l'ordre de leur inscription au rôle⁶⁶.
- Si une partie ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés, la Cour peut n'entendre que les parties présentes et statuer sans entendre la partie absente, ou elle peut ajourner l'audience aux conditions qu'elle estime indiquées, notamment quant aux dépens⁶⁷.
- L'appelant et l'intimé disposent chacun d'une heure pour la plaidoirie principale, pendant laquelle les juges participent activement en posant leurs questions aux plaideurs.

60. Voir, par exemple, *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

61.

62. Art. 36 des *Règles*.

63. Art. 37 des *Règles*.

64. Par. 69(1) des *Règles*.

65. Par. 69(2) des *Règles*.

66. Art. 79 de la *Loi*.

67. Art. 7 des *Règles*.

- L'appelant dispose d'un droit de réplique.
- Une partie qui estime avoir besoin de plus de temps peut faire une requête en ce sens. La Cour peut accorder une période de temps supplémentaire, notamment aux avocats qui ont dû répondre à plusieurs questions pendant leur plaidoirie.
- Les intervenants qui ont obtenu la permission de plaider disposent généralement d'entre dix à quinze minutes pour leur plaidoirie, et plaident à la suite de la partie dont ils soutiennent la position.

9) Quelles sont les phases du jugement ?

À la fin d'une audience, la Cour peut rendre son jugement sur le banc ou prendre la cause en délibéré. Dans la plupart des cas, la cause est prise en délibéré. Les appels sont décidés en moyenne six mois après avoir été entendus.

Lorsqu'une question a été mise en délibéré, le jugement est subséquemment déposé à une date annoncée et le Registraire doit en aviser les procureurs de toutes les parties, y compris les intervenants. Les jugements déposés sont immédiatement rendus publics et disponibles sur Internet dans les deux langues officielles du Canada.

Le tableau suivant indique les délais moyens (en mois) qui se sont écoulés

- 1) entre le dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et la décision sur la demande (phase I);
- 2) entre la date de l'autorisation d'appel ou du dépôt de l'avis d'appel de plein droit et l'audience (phase II); et
- 3) entre l'audience et le jugement (phase III)⁶⁸ :

Années	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
phase I	4,3	5,7	3,9	3,7	3,7	3,4	3,5	3,2	3,2	3,4	4,1
phase II	11,4	12,2	10,5	9,4	9,1	7,7	9,0	8,9	7,6	7,7	8,7
phase III	5,6	5,6	5,1	4,0	5,2	5,9	6,6	4,8	7,4	7,7	6,2

10) Portez une appréciation au regard des principaux aspects du « procès équitable » : principe du contradictoire, égalité des armes, délais de jugement.

Tel qu'il en appert de ce qui précède, toute instance devant la Cour suprême satisfait entièrement aux exigences du procès dit « équitable », notamment au

68. Ces statistiques englobent la totalité des appels traités par la Cour et non seulement les affaires constitutionnelles.

chapitre du principe du contradictoire, de l'égalité des armes et des délais de jugement. Suivant la *Loi* et les *Règles*, la procédure de la Cour se décline à chaque étape de l'instance dans le respect plein et entier de l'obligation d'équité procédurale, que la Cour définit en ces termes : « Les valeurs qui sous-tendent l'obligation d'équité procédurale relèvent du principe selon lequel les personnes visées doivent avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou privilèges soient prises à la suite d'un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision.⁶⁹ »

Il est à noter que la Cour ne dispose pas de moyens propres d'instruction d'une affaire. Toutefois, la Cour peut prendre connaissance d'office du droit ainsi que de faits incontestables et notoires. De plus, dans le contexte où des questions constitutionnelles sont soulevées, les règles traditionnelles de la connaissance d'office sont assouplies afin de permettre aux juges de prendre connaissance d'office d'études sociales et de données socio-économiques sérieuses.

10 bis) Est-ce que l'audience de la Cour constitutionnelle est publique ?

Les audiences à la Cour suprême sont publiques, sauf dans de très rares cas où il est nécessaire de protéger l'identité d'une personne pour des raisons de sécurité (*p. ex.* un informateur de police). Le principe de la publicité des débats judiciaires assure l'accessibilité des institutions judiciaires, en l'occurrence la Cour suprême, pour le public et l'imputabilité dans l'exercice du pouvoir judiciaire. Il s'applique à chaque étape de la procédure, et non seulement à l'audience⁷⁰.

Le jugement et ses effets :

11) Le juge est-il tenu dans tous les cas de statuer sur le recours ?

L'est-il si le citoyen s'est désisté ?

Tant le caractère théorique d'un appel que la non-justiciabilité d'une question peuvent amener la Cour à refuser de statuer sur le recours ou sur une partie

69. *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, p. 340.

70. Les interdictions de publication et les ordonnances de confidentialité et de mise sous scellés font exception au principe de la publicité des débats judiciaires. Au sujet du principe de la publicité des débats judiciaires au Canada, voir généralement : *Scott c. Scott*, [1913] A.C. 417 (U.K.H.L.); *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175; *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326; *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480; *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442; *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, [2004] 2 R.C.S. 332; *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, [2007] 3 R.C.S. 253.

des questions soulevées dans un recours. Les principes qui sont exposés à la question 7 au stade de l'introduction du recours, que ce soit par le biais d'une demande d'autorisation d'appel ou d'un avis d'appel de plein droit, s'appliquent également une fois que les procédures d'appel sont engagées.

Le non-respect de certains délais pourra également justifier le rejet de l'instance. Dans les cas où le dossier et le mémoire de l'appelant ne sont pas déposés et signifiés dans les trois mois qui suivent le dépôt de l'avis d'appel, un juge pourra rejeter l'appel au motif de péremption à la demande du Registraire ou de l'intimé, à moins que le juge ne proroge, sur requête de l'appelant, le délai de signification et de dépôt du dossier et du mémoire⁷¹. De plus, si l'appelant tarde indûment à poursuivre son appel, ou omet de le présenter, une fois qu'il est prêt pour l'audition, à la première session subséquente de la Cour, l'intimé peut, après avis donné à l'appelant, demander le rejet de l'appel à la Cour ou à l'un de ses juges siégeant en chambre⁷².

La Cour n'est pas tenue de statuer sur le recours si le citoyen se désiste. Par ailleurs, s'il décède, son représentant légal pourra continuer le recours sur présentation d'une déclaration de décès⁷³. S'il n'a pas de représentant légal, l'art. 18 des *Règles* donne le pouvoir à la Cour de substituer au citoyen une autre partie⁷⁴. Tel que mentionné à la question 8, cette disposition prévoit que dans toute procédure, la Cour ou un juge peut ordonner l'adjonction ou la substitution d'une partie s'il l'estime nécessaire pour permettre à la Cour de trancher les questions en litige. Ainsi, la Cour peut ordonner l'addition ou la substitution d'une partie pour des fins d'équité ou pour assurer le débat contradictoire et empêcher que la question devienne purement théorique⁷⁵.

12) Le juge peut-il ordonner la réouverture de l'affaire? Statuer sur le fond et ne pas renvoyer l'affaire aux tribunaux ordinaires? Ordonner le paiement de dommages-intérêts?

Réouverture de l'affaire

En vertu de l'art. 76 des *Règles*, toute partie peut, par requête avant jugement ou dans les trente jours suivant le jugement, demander à la Cour de réentendre un appel. L'autre partie a la possibilité de répondre à la requête et, dans une telle éventualité, le requérant peut présenter une réplique. Sauf ordonnance contraire de la Cour, aucune plaidoirie orale ne peut être présentée relativement à la requête. La Cour n'exerce ce pouvoir discrétionnaire que dans des

71. Art. 65 des *Règles*.

72. Art. 71 de la *Loi*.

73. Art. 73 de la *Loi*.

74. Par exemple, *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234.

75. Par exemple, *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

cas exceptionnels, tel un déni de justice⁷⁶ ou encore lorsqu'il y a eu erreur en ce qui concerne la teneur du dossier dont elle était saisie, la nature des questions en litige ou les questions à examiner⁷⁷.

Après que l'audition de l'appel ait eu lieu et avant que le jugement ne soit rendu, la Cour peut demander aux parties de déposer des arguments supplémentaires. Si l'appel a été entendu par un banc de sept juges, la Cour peut aussi ordonner une nouvelle audition de l'appel devant un banc complet de neuf juges, compte tenu de l'importance des questions soulevées⁷⁸.

Enfin, une fois le jugement rendu, celui-ci peut être modifié dans des cas d'erreurs mineures énumérés à l'art. 81 des *Règles* :

81. (1) Toute partie peut, dans les trente jours suivant le jugement, demander à un juge par requête ou, avec le consentement de toutes les parties intéressées, au registraire, la modification du jugement dans les cas suivants :

- a) le jugement contient une erreur involontaire ou une omission ;
- b) il n'est pas conforme au jugement prononcé par la Cour en audience publique ;
- c) il omet par inadvertance ou fortuitement de trancher une question dont la Cour a été saisie.

(2) Le juge saisi de la requête peut la rejeter, procéder à la modification ou ordonner qu'une requête en nouvelle audition soit présentée à la Cour conformément à la règle 76.

Disposition de l'affaire

La Cour peut se substituer à la juridiction inférieure pour le prononcé du jugement et l'engagement des moyens de contrainte ou autres procédures⁷⁹. Elle possède aussi le pouvoir discrétionnaire d'ordonner un nouveau procès si les fins de la justice paraissent l'exiger ; un nouveau procès est toutefois présumé nécessaire en cas de verdict rendu à l'encontre de la preuve⁸⁰. En outre, la Cour peut renvoyer une affaire en tout ou en partie à la juridiction inférieure ou à celle de première instance et ordonner les mesures qui lui semblent appropriées⁸¹.

76. *H. (D.) c. M. (H.)*, [1999] 1 R.C.S. 761.

77. *Grand Montréal, Commission des écoles protestantes c. Québec (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 167.

78. *R. c. Stillman*, [1995] S.C.C.A. n° 135 (QL).

79. Art. 45 de la *Loi*.

80. Art. 46 de la *Loi* ; en matière criminelle, l'art. 695 du *Code criminel* prévoit : « La Cour suprême du Canada peut, sur un appel aux termes de la présente partie, rendre toute ordonnance que la cour d'appel aurait pu rendre et peut établir toute règle ou rendre toute ordonnance nécessaire pour donner effet à son jugement ».

81. Art. 46.1 de la *Loi*.

Dommages-intérêts

Tel que la Cour l'a mentionné dans l'affaire *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3, le par. 24(1) de la Charte constitutionnalise le pouvoir des tribunaux de réparer des violations de droits et libertés fondamentaux garantis par la Charte. La réparation doit tenir compte du droit violé et de la situation du demandeur. Cette disposition prévoit :

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Dans l'affaire *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28, la Cour a statué que la portée du par. 24(1) est suffisamment large pour englober l'octroi de dommages-intérêts en matière constitutionnelle. Le tribunal doit prendre en compte les considérations suivantes :

1. il doit être établi qu'un droit garanti par la *Charte* a été enfreint ;
2. il faut démontrer pourquoi les dommages-intérêts constituent une réparation convenable et juste, selon qu'ils peuvent remplir au moins une des fonctions interreliées suivantes : l'indemnisation, la défense du droit en cause et la dissuasion contre toute nouvelle violation ;
3. l'État a ensuite la possibilité de démontrer, le cas échéant, que des facteurs faisant contrepoids l'emportent sur les considérations fonctionnelles favorables à l'octroi de dommages-intérêts, de sorte que ces derniers ne seraient ni convenables ni justes ;
4. le montant des dommages-intérêts est celui qui est nécessaire pour réaliser les objectifs d'indemnisation, de défense du droit et de dissuasion contre de nouvelles violations, eu égard à l'incidence de la violation pour le demandeur et à la gravité de la faute de l'État. [par. 23-57]

13) Quels sont les cas d'inconstitutionnalité retenus par le juge et celui-ci peut-il retenir des moyens non présentés par le requérant ?

Cas d'inconstitutionnalité

Tel que mentionné précédemment, la plupart des questions constitutionnelles dont la Cour doit traiter concerne la *Charte* ou le partage des compétences législatives entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales qui découle de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les cas d'inconstitutionnalité qui peuvent être soulevés devant la Cour sont notamment illustrés à l'art. 60 des *Règles* :

- 1) la validité ou l'applicabilité constitutionnelle d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale ou de l'un de leurs règlements ;

2) le caractère inopérant d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale ou de l'un de leurs règlements ;

3) la validité ou l'applicabilité constitutionnelle d'une règle de common law.

L'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit la suprématie de la Constitution sur toute règle de droit incompatible. Par conséquent, la Cour peut invalider, en totalité ou partiellement selon le cas, toute règle de droit qui est incompatible avec la Constitution.

En matière de libertés et de droits fondamentaux, la Cour peut constater non seulement l'invalidité d'une règle de droit mais également le caractère inconstitutionnel d'un acte de l'État si elle conclut qu'un droit protégé par la *Charte* a été violé et que cette atteinte ne constitue pas une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique⁸².

Enfin, la Cour peut également déclarer invalide, inapplicable ou inopérante une loi ou un règlement, ou seulement l'une ou certaines de leurs dispositions, qui ne respecte pas le partage des compétences législatives entre le fédéral et les provinces.

Moyens non présentés par le requérant

La Cour ne peut se saisir d'office de dispositions non contestées, le débat judiciaire étant en principe défini par les parties. De plus, il existe une présomption de constitutionnalité⁸³. Néanmoins, la Cour peut, dans certaines circonstances, soulever des moyens qui n'ont pas été présentés par les parties. Par exemple, la Cour peut, à tout stade de l'appel porté devant elle, procéder aux amendements nécessaires afin de lui permettre de se prononcer sur l'appel ou sur la véritable question ou contestation qui ressort des actes de procédure, de la preuve ou de l'ensemble du débat, et ce, même en l'absence de demande en ce sens⁸⁴. L'art. 49 de la *Loi* prévoit que l'amendement s'effectue aux conditions que la Cour estime justes quant au paiement des frais, aux ajournements ou à tout autre facteur. Lorsqu'un nouveau moyen est soulevé, la pratique de la Cour est d'en informer les parties et de leur permettre de présenter des arguments relativement à ce moyen.

14) Le citoyen peut-il dénoncer l'inconstitutionnalité d'un décret pris dans le domaine réglementaire autonome ?

Voir la question 2 concernant les actes susceptibles de contestation constitutionnelle.

82. Article premier de la *Charte*.

83. *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, p. 1078.

84. Par. 48(1) de la *Loi*.

15) Quels sont les effets et la portée d'une décision d'inconstitutionnalité d'un acte pour le requérant ? Développez.

Lorsque la Cour conclut à l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un règlement, cette décision devient une règle de droit constitutionnel qui s'impose à tous, y compris le requérant. La Cour peut toutefois décider de suspendre temporairement les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité afin de donner au législateur le temps de modifier sa loi ou son règlement. Dans l'arrêt *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679, p. 719, la Cour a mentionné les raisons pour lesquelles un tribunal pourrait décider de suspendre temporairement l'effet d'une déclaration d'invalidité :

- A. l'annulation de la loi sans l'adoption d'un texte de remplacement poserait un danger pour le public ;
- B. l'annulation de la loi sans l'adoption d'un texte de remplacement menacerait la primauté du droit ;
- C. la loi a été jugée inconstitutionnelle parce qu'elle est limitative et non parce qu'elle a une portée trop large et son annulation priverait de bénéfices les personnes admissibles sans profiter à la personne dont les droits ont été violés.

Dans les cas où une règle de droit ou un acte de l'État porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux, le par. 24(1) de la *Charte* permet en outre au requérant de demander à la Cour une réparation qu'elle estime convenable et juste eu égard aux circonstances⁸⁵. L'approche judiciaire en matière de réparation doit être souple, parfois même innovatrice, et tenir compte des besoins en cause⁸⁶. Le juge constitutionnel dispose de larges pouvoirs à cet égard, à l'intérieur des paramètres résumés ainsi par la Cour dans l'affaire *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28, par. 20 :

Les facteurs généraux permettant de reconnaître une réparation convenable et juste au sens du par. 24(1) ont été énoncés par les juges Iacobucci et Arbour dans *Doucet- Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3. En résumé, une réparation convenable et juste : (1) permet de défendre utilement les droits et libertés du demandeur ; (2) fait appel à des moyens légitimes dans le cadre de notre démocratie constitutionnelle ; (3) est une réparation judiciaire qui défend le droit en cause tout en mettant à contribution le rôle et les pouvoirs d'un tribunal ; (4) est équitable pour la partie visée par l'ordonnance : *Doucet-Boudreau*, par. 55-58.

Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Hislop*, 2007 CSC 10, [2007] 1 R.C.S. 429, la Cour a souligné que la Constitution confère au tribunal

85. La question des dommages-intérêts est discutée à la question 12.

86. *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3, par. 59.

le pouvoir d'accorder une réparation constitutionnelle valant pour le passé et pour l'avenir. Cette réparation a parfois un effet rétroactif, tel que par exemple une taxe perçue par le gouvernement en application d'un règlement *ultra vires* qui peut être recouvrée par le contribuable⁸⁷. Cependant, lorsque la décision d'inconstitutionnalité entraîne une modification fondamentale d'une règle de droit, la mise en balance de certains facteurs peut justifier l'octroi d'une réparation au requérant uniquement pour l'avenir.

En matière criminelle, l'arrêt des procédures pénales contre le justiciable ou une réduction de sa peine peuvent, par exemple, constituer des mesures de réparation pouvant être accordées en vertu du par. 24(1). De plus, le par. 24 (2) de la *Charte* autorise spécifiquement la Cour à écarter des éléments de preuve obtenus en violation de la *Charte* si leur utilisation au procès est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice⁸⁸ :

24. (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente *Charte*, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Enfin, lorsque la question implique la conduite des relations internationales par le gouvernement, une déclaration d'invalidité peut ne pas être une réparation appropriée. La Cour peut se limiter à déclarer que les droits du citoyen ont été violés par le gouvernement, tout en laissant à celui-ci le soin de décider de quelle manière il convient de répondre à la lumière de l'information dont il dispose actuellement, de sa responsabilité en matière d'affaires étrangères et de la *Charte*⁸⁹.

B. LE RECOURS INDIRECT DU CITOYEN AU JUGE CONSTITUTIONNEL

Sans objet.

C. AUTRES CAS

Sans objet.

87. *Kingstreet Investments Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Finances)*, 2007 CSC 1, [2007] 1 R.C.S. 3.

88. *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353.

89. *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44.

II. Les droits et libertés des citoyens consacrés et protégés par les juges constitutionnels

36) Il est ainsi attendu que soit précisé si les droits et libertés protégés par le juge :

– sont expressément prévus par la Constitution ?

L'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que la « Constitution du Canada » est la loi suprême du Canada et qu'elle rend inopérantes « les dispositions incompatibles avec toute autre règle de droit ». Cet article énumère certains textes qui font partie de la Constitution. Il s'agit, notamment, de la Loi de 1982 sur le Canada (par laquelle le Royaume-Uni a opéré le rattachement), plusieurs lois constitutionnelles adoptées depuis la Confédération de 1867 ainsi que d'autres textes législatifs spécifiques. Les modifications apportées à ces lois font aussi partie de la Constitution.

La *Charte* est l'un de ces textes qui font spécifiquement partie de la Constitution. Elle énumère plusieurs droits et libertés fondamentaux⁹⁰, dont certains peuvent toutefois faire l'objet de restrictions. À cet égard, l'article premier de la *Charte* « remplit deux fonctions : premièrement, il enchâsse dans la Constitution les droits et libertés énoncés dans les dispositions qui le suivent ; et, deuxièmement, il établit explicitement les seuls critères justificatifs [...] auxquels doivent satisfaire les restrictions apportées à ces droits et libertés »⁹¹. Ces droits et libertés ne peuvent être restreints que « par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique »⁹².

Dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, la Cour suprême a reconnu que la Constitution du Canada n'est pas uniquement un texte écrit. Elle englobe l'ensemble des règles et principes qui régissent l'exercice du pouvoir constitutionnel. En particulier, certains principes sous-jacents animent la Constitution, dont le fédéralisme, la démocratie, le constitutionnalisme et la primauté du droit, ainsi que le respect des minorités. Ces principes guident l'évolution constitutionnelle au Canada et en sont la « force vitale »⁹³. Ils peuvent être invoqués par les justiciables au soutien de l'interprétation constitutionnelle qu'ils souhaitent défendre devant la Cour⁹⁴.

90. Voir, à ce sujet, la réponse à la question 37.

91. *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, par. 63.

92. *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

93. Renvoi, par. 51.

94. Voir, par exemple, l'arrêt *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 14, [2005] 1 R.C.S. 201, où le principe du respect des minorités a été utilisé afin de circonscrire la portée du droit constitutionnel à l'instruction dans la langue de la minorité.

– **sont contenus dans des normes internationales ?**

Le Canada a une conception dualiste du droit interne et du droit international : ils constituent deux ordres juridiques distincts.

Le droit international conventionnel doit faire l'objet d'une réception législative afin d'acquérir force de loi. Cette réception législative se concrétise par l'adoption de lois qui portent sur l'exécution des obligations découlant de ces conventions et traités internationaux. La Loi sur les *Conventions de Genève*⁹⁵ et la *Loi de mise en œuvre sur les mines-antipersonnel*⁹⁶ en sont des exemples.

Toutefois, bien que la mise en œuvre d'un traité soit nécessaire pour constituer une source formelle et directe de droit interne, il faut souligner que les tribunaux canadiens tiennent souvent compte du droit international lorsqu'ils interprètent le droit interne et, en particulier, l'étendue des droits garantis par la *Charte*. Par exemple, dans l'arrêt *Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, la Cour suprême a considéré la portée de la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁹⁷, qui avait été ratifiée par le Canada mais qui n'était pas en vigueur. Bien que la Cour ait reconnu que cette Convention n'avait aucune application directe au Canada, elle a souligné l'importance de son rôle dans l'interprétation du droit interne. La Cour a déclaré en effet que « [l]es valeurs exprimées dans le droit international des droits de la personne peuvent [...] être prises en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois et en matière de contrôle judiciaire »⁹⁸.

Dans l'affaire *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292, par. 53, la Cour suprême souligne que, selon le principe d'interprétation voulant qu'une loi soit conforme au droit international⁹⁹, « les tribunaux sont légalement tenus d'éviter une interprétation du droit interne qui emporterait la contravention de l'État à ses obligations internationales, sauf lorsque le libellé de la loi commande clairement un tel résultat ». Par exemple, la Cour a déclaré que l'interprétation et l'application des dispositions du *Code criminel* canadien sur les crimes contre l'humanité devaient, « vu la relation étroite existant entre notre droit interne et le droit international »¹⁰⁰, s'harmoniser avec le droit international. Dans son analyse, elle a ainsi tenu compte de la jurisprudence du

95. L.R.C. 1985, ch. G-3.

96. L.C. 1997, ch. 33.

97. R.T. Can. 1992 n° 3.

98. *Baker*, par. 70.

99. Voir, par exemple, *Daniels c. White*, [1968] R.C.S. 417, p. 541 : « le législateur est réputé ne pas légiférer en violation d'un traité ou à l'encontre de la courtoisie internationale ou des règles établies de droit international ».

100. *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100, par. 143 et 178.

Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Puis, il est à noter que le texte de la *Charte* reflétant celui d'autres instruments internationaux, la Cour s'est inspirée d'approches préconisées par la Commission et la Cour européenne des Droits de l'Homme pour développer le cadre analytique permettant aux tribunaux de déterminer, entre autres, si des violations à des droits garantis par la *Charte* sont « justifiables dans le cadre d'une société libre et démocratique »¹⁰¹.

Pour ce qui est du droit international coutumier, une coutume prohibitive universellement admise aura effet en droit interne à titre de règle de *common law*, contrairement à la coutume permissive qui, elle, nécessitera une incorporation législative. Selon la Cour suprême, « [I]es règles prohibitives du droit international coutumier peuvent être incorporées directement au droit interne en application de la *common law*, sans que le législateur n'ait à intervenir »¹⁰². Elle est d'avis que l'incorporation automatique de ces règles « se justifie par le fait que la coutume internationale, en tant que droit des nations, constitue également le droit du Canada à moins que, dans l'exercice légitime de sa souveraineté, celui-ci ne déclare son droit interne incompatible »¹⁰³.

– sont des droits nouveaux reconnus par le juge ?

Pour un exemple de droits nouveaux reconnus par le juge, voir le commentaire à la question suivante et à la question 40 sur l'inclusion de la protection des droits des personnes homosexuelles, et des couples de même sexe, même si l'orientation sexuelle comme motif illicite de discrimination ne figure pas explicitement dans le texte de la *Charte*.

37) À quelles catégories appartiennent les droits et libertés ?

La *Charte* énumère plusieurs catégories de droits et libertés :

- L'art. 2 prévoit les libertés fondamentales : liberté d'expression, la liberté de religion et la liberté d'association ;
- L'art. 15 prévoit le droit à l'égalité : garanties contre les discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques, ou autres motifs analogues ;
- L'art. 3 prévoit les droits démocratiques : tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales ;

101. *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103 ; voir aussi Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd., 2007, p. 112.

102. *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292, par. 36.

103. 103 *Hape*, par. 39.

- L'art. 6 prévoit la liberté de circulation et d'établissement : droit de se déplacer dans tout le pays et d'établir sa résidence dans toute province et d'y gagner sa vie ;
- Les art. 8 à 13 prévoient les droits juridiques :
 - L'art. 8 : garanties contre les fouilles, les perquisitions, les saisies abusives ;
 - L'art. 9 : protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires ;
 - L'art. 10 : en cas d'arrestation ou de détention, droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention ; d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat ; de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention ;
 - L'art. 11 : droit d'être jugé dans un délai raisonnable ; de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même ; d'être présumé innocent tant qu'un inculpé n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable ;
 - L'art. 12 : droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités ;
 - L'art. 13 : chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires ;

Trois formes de réparation sont prévues en cas de violation des droits garantis par la *Charte* :

- Premièrement, la déclaration d'invalidité (art. 52) : le tribunal déclare inopérante la loi ou la partie de la loi jugée inconstitutionnelle. Il peut aussi interpréter la loi visée comme si elle contenait des mots qui n'y figuraient pas. En anglais, on décrit cela comme étant le *reading in*, ou interprétation extensive¹⁰⁴. Cette interprétation a permis l'inclusion de la protection des droits des personnes homosexuelles, et des couples de même sexe, même si l'orientation sexuelle comme motif illicite de discrimination ne figure pas explicitement dans le texte de la *Charte*¹⁰⁵ ;
- Deuxièmement, une personne peut demander au tribunal, en vertu du par. 24(1), une réparation individuelle « convenable et juste eu égard aux circonstances ». Cela peut prendre la forme d'un arrêt des procédures, de dommages, de la réduction d'une peine, etc. ;
- Troisièmement, l'accusé en matière pénale peut, en vertu du par. 24(2), faire exclure une preuve obtenue en contravention de la *Charte* si l'admission de cette preuve est susceptible de « déconsidérer l'administration de la justice ».

104. *Syndicat de la fonction publique du Québec c. Québec (Procureur général)*, 2010 CSC 28, [2010] 2 R.C.S. 61, par. 98.

105. *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493.

Cela pourrait être, par exemple, une preuve qui a été obtenue lors de la perquisition sans mandat de la résidence d'un accusé.

38) Si le juge constitutionnel est peu ou n'est pas du tout saisi par le citoyen, ni directement ni indirectement :

Sans objet.

38 bis) Les décisions du juge constitutionnel permettent-elles l'émergence d'une conscience citoyenne ? Illustrez votre réponse par des cas concrets.

De façon générale, l'entrée en vigueur de la *Charte* en 1982 a eu pour effet d'accroître le rôle de tous les tribunaux. Consciente de l'intérêt grandissant des citoyens vis-à-vis de ses activités, la Cour suprême a adopté plusieurs mesures pour faciliter l'accès des justiciables aux débats qui se déroulent devant elle et, de façon plus générale, pour renforcer l'application du principe de la publicité des débats judiciaires.

D'abord, en raison notamment de l'augmentation du nombre de procédures entamées devant elle par des plaideurs non représentés, la Cour a rassemblé des ressources à l'intention de ces personnes. Il s'agit de renseignements et d'instructions nécessaires pour déposer une demande d'autorisation d'appel ou pour répondre à une telle demande en tant qu'intimé. Ces ressources sont disponibles en ligne¹⁰⁶ et en version imprimée.

Ensuite, avant le début de chaque nouvelle session de la Cour, une séance d'information se tient dans la salle de presse de la Cour à l'intention des médias pour donner un aperçu des questions en litige dans les affaires qui seront entendues par la Cour. Aussi, la Cour met à la disposition du public, sur son site Web¹⁰⁷, de l'information concernant le calendrier des audiences, de l'information provenant du registre des instances, des renseignements concernant les parties et des sommaires des instances. Il est également possible d'y consulter en ligne les mémoires d'appel.

La Cour diffuse en direct tous les appels à la Tribune de la presse parlementaire canadienne. Ceux-ci sont aussi webdiffusés. Les enregistreurs audio peuvent être utilisés dans la salle d'audience, mais il est interdit d'utiliser des caméras. Il est permis d'utiliser des ordinateurs portables et des appareils de poche, comme les blackberries et les téléphones cellulaires, à condition d'en éteindre le son. Dans la section qui leur est réservée, les médias disposent de prises de courant et d'un accès sans fil Internet gratuit. Les membres des médias peuvent également suivre le déroulement de l'appel à partir de la salle

106. <http://www.scc-csc.gc.ca/rep/index-fra.asp>

107. <http://www.scc-csc.gc.ca/home-accueil/index-fra.asp>

de presse de la Cour, laquelle est équipée d'un système de télévision en circuit fermé (diffusant dans les deux langues officielles).

Chaque fois que la Cour dépose des motifs de jugement à l'égard d'un appel, une séance d'information est tenue à l'intention des médias pour les aider à mieux comprendre les motifs de la décision.

Lorsqu'un jugement est rendu dans une affaire mise en délibéré, les parties reçoivent un avis et le jugement formel est déposé auprès du Registraire avec l'ensemble des exposés des motifs et un sommaire (court résumé de l'affaire et des motifs exposés par les juges) dans les deux langues officielles du Canada. Il est ensuite possible pour quiconque d'obtenir une copie des motifs du jugement auprès de la Salle des dossiers de la Cour. Les motifs du jugement sont publiés dans les deux langues officielles dans le Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, lequel peut être consulté à la bibliothèque de la Cour.

Un préavis de la diffusion des décisions – pour les appels et les demandes d'autorisation d'appel – est donné au moyen d'un communiqué. Les communiqués annonçant les décisions comportent un lien Internet direct vers les motifs de jugement. Il est possible de s'abonner à la liste d'envoi pour recevoir les communiqués à venir. Les motifs des jugements sont aussi diffusés sur l'Internet en français et en anglais peu après le dépôt de la décision. Il est possible de consulter les jugements dans le site de LexUM (<http://scc.lexum.org/fr/index.html>).

Enfin, la Cour offre des visites guidées de son édifice. Les guides, qui sont des étudiants en droit, expliquent aux visiteurs le fonctionnement du système judiciaire canadien, ainsi que la façon dont la Cour suprême du Canada tranche les questions juridiques d'importance pour le public qui lui sont soumises. Lorsque la Cour siège, il est possible d'assister à l'audition d'un appel. Par ailleurs, la Cour encourage les enseignants à faire visiter la Cour à leurs élèves. Elle a préparé, dans cette optique, une « Trousse éducative » téléchargeable qu'ils peuvent utiliser dans leurs classes¹⁰⁸.

III. L'opinion des citoyens sur le juge constitutionnel

39) Quelle image les citoyens ont-ils du juge constitutionnel ?

Voir la question 40.

40) Le juge constitutionnel est-il perçu par les citoyens comme un rouage essentiel de l'État de droit ?

Plusieurs sondages d'opinion indiquent que les Canadiens, notamment les jeunes et les nouveaux citoyens, s'identifient à la *Charte* et aux droits qui y sont énumérés. De manière plus générale, l'opinion des citoyens au sujet du juge constitutionnel soulève la question de l'interprétation judiciaire de la *Charte* et, en l'occurrence, un débat au sujet de la légitimité du contrôle judiciaire de constitutionnalité.

La créativité inhérente à l'interprétation constitutionnelle fut décrite en 1930, soit plus d'un demi-siècle avant l'adoption de la *Charte*, par une métaphore célèbre qui dépeint la Constitution canadienne comme « un arbre susceptible de croître et de se développer à l'intérieur de ses limites naturelles »¹⁰⁹.

Dans son interprétation de la *Charte*, la Cour suprême a appliqué cette métaphore de l'arbre vivant. Selon la Cour, la *Charte* doit « être susceptible d'évoluer avec le temps de manière à répondre à de nouvelles réalités sociales, politiques et historiques que souvent ses auteurs n'ont pas envisagées »¹¹⁰. La Cour a insisté sur le fait que « l'interprétation doit être libérale plutôt que formaliste et viser à réaliser l'objet de la garantie et à assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la *Charte* »¹¹¹.

Selon plusieurs sondages, les Canadiens éprouvent plus de confiance envers la Cour suprême qu'envers d'autres institutions ou acteurs sociaux importants du pays, telles les entreprises, les médias ou les politiciens.

Par exemple, un sondage mené en avril 1999 pour l'Institut de recherche en politiques publiques à Montréal révélait que 62 % des Canadiens appuyaient l'idée que les tribunaux puissent invalider des lois et 77 % avaient une attitude favorable à la Cour suprême¹¹².

Dans un sondage de la firme SES mené en 2007, 54 % des répondants étaient d'avis que les tribunaux devaient avoir le dernier mot, contre 31,2 % qui préfèrent la suprématie du Parlement¹¹³. Dans ce même sondage, 58,2 % des répondants (et 64,3 % des répondants âgés de 18 à 29 ans) étaient d'avis que la *Charte* avait mené le pays dans la bonne direction, contre 26 % qui ont affirmé le contraire.

109. *Edwards c. Procureur général du Canada*, [1930] A.C. 124.

110. *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145.

111. *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295.

112. Janice Tibbetts, « Judges Should Have Final Say, Poll Suggests », *The Edmonton Journal* (14 avril 1999) A3.

113. Nik Nanos, « Charter Values Don't Equal Canadian Values: Strong Support for Same-Sex and Property Rights », (2007) 28(2) *Policy Options* 50-9.

Un autre sondage, mené en 2007 par la firme Strategic Counsel, confirme ce qui précède : 47 % des répondants affirmaient faire plus confiance à la Cour suprême qu'au Parlement, 44 % des répondants croyaient que la Cour suprême avait fait plus pour défendre les droits et libertés que le Parlement, contre 33 % qui affirmaient le contraire¹¹⁴.

Enfin, depuis 1997, la firme Environics sonde annuellement les Canadiens au sujet de l'importance de certains symboles. Entre 1997 et 2010, le pourcentage de Canadiens qui voient en la *Charte* un symbole très important est passé de 72 à 78 %. En comparaison, on accorde moins d'importance au bilinguisme (le pourcentage de ceux pour qui le bilinguisme est un symbole national très important est passé de 37 à 46 % pour la même période) et au multiculturalisme (le pourcentage étant passé de 49 à 56 % au cours de la même période)¹¹⁵.

Une ombre au tableau a été notée par la Juge en chef Beverley McLachlin : « Si les Canadiens en général semblent s'identifier à la *Charte* et éprouver un grand respect pour la Cour suprême, ils ne semblent avoir ni une connaissance très profonde du contenu de la *Charte* ni une compréhension très développée du fonctionnement des tribunaux qui l'appliquent et la font vivre »¹¹⁶. La *Charte* vient de fêter ses trente ans d'existence, et si le passé est garant de l'avenir, elle demeurera d'une importance capitale en tant que rouage essentiel de l'État de droit.

114. Kirk Makin, « Judges garner greater trust than politicians, survey finds », *Globe and Mail* [Toronto] (9 avril 2007) A5.

115. Kirk Makin, « Is Canada becoming more conservative? Don't believe it », *Ottawa Citizen* (7 décembre 2011).

116. Beverley McLachlin, « The *Charter* 25 years later: The good, the bad, and the challenge », (2007) 32(1) *Law Now* 14, 23 (traduction libre).